

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2024

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°  
2041)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL79

présenté par

M. Guitton, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Houssin, M. Ménagé,  
M. Rambaud, Mme Lorho et Mme Roullaud

**ARTICLE 28**

Supprimer les alinéa 3 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le premier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale dispose que toute personne placée en garde à vue « peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs de la mesure dont elle est l'objet. ». Il prévoit également que la personne puisse prévenir son employeur.

Ces dispositions apparaissent suffisamment étendues pour la personne en garde à vue afin de prévenir son entourage. De surcroît, ajouter « ou toute autre personne qu'elle désigne, » ne paraît pas utile et pourra compliquer l'enquête en introduisant un risque supplémentaire de voir prévenu un éventuel coauteur ou complice.

Tel est le sens de cet amendement.